



TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Le préambule du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de la Protection des ~~c~~Consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en ~~c~~Conseil ; »

Amendement 2

L'article 10, paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal amendé est complété par la lettre d) ayant la teneur suivante :

~~« d) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser des dispositions particulières concernant des indications, tant sur les emballages ou étiquettes que dans la publicité, relatives au caractère approprié d'une eau minérale naturelle pour l'alimentation des nourrissons. Ces dispositions peuvent concerner également les propriétés de l'eau qui conditionnent l'utilisation des dites indications.~~

~~La mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l'étiquetage et la publicité des eaux minérales naturelles pour autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, point b).~~

Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l'étiquetage et la publicité des eaux minérales naturelles et des eaux de source autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, lettre b)~~les dispositions du présent point d) sont aussi applicables aux eaux de source.~~

Amendement 3

A l'annexe I, paragraphe 2, deuxième alinéa du projet de règlement grand-ducal amendé, les mots « antérieurement à l'entrée en application de la présente directive » sont remplacés par ceux de « avant le 17 juillet 1980 ».

Amendement 4

L'annexe II du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un troisième alinéa nouveau rédigé comme suit :



« Toutefois, la lettre d) ne peut pas être appliquée aux eaux de source extraites, exploitées et commercialisées sur le territoire du Luxembourg si le transport de l'eau en citerne depuis la source jusqu'à l'établissement d'embouteillage avait fait l'objet d'une autorisation préalable des ministres compétents conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal de 11 avril 1985 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. »

2°Au paragraphe 3, alinéa 1^{er} les mots « ministère de l'Environnement » sont remplacés par ceux de « ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ».



COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad Amendement 1^{er}

Le projet de règlement grand-ducal amendé attribue des compétences au ministre ayant l'Administration de la Gestion de l'eau dans ses attributions. Partant, il y a lieu d'ajouter le ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Ad Amendement 2

Les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa proposition de suppression des alinéas 1^{er} et 2 de la lettre d) à l'article 10, paragraphe 2, du règlement grand-ducal amendé.

Le Conseil d'Etat propose en outre de modifier l'alinéa 3 comme suit : « *Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l' étiquetage et la publicité des eaux minérales de source pour autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, point b).* »

Les auteurs constatent cependant une erreur de formulation de la part du Conseil d'Etat et proposent de modifier l'alinéa 3 comme suit : « *Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l' étiquetage et la publicité des eaux minérales **naturelles et des eaux** de source pour autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, point b).* »

Ad Amendement 3

Afin de procéder à une transposition complète et de reprendre toutes les nouveautés introduites par la directive 2009/54/CE par rapport au règlement grand-ducal amendé, l'annexe I paragraphe 2, deuxième alinéa de ce dernier a été adapté en conséquence.

Ainsi, les mots « antérieurement à l'entrée en application de la présente directive » sont remplacés par ceux de « avant le 17 juillet 1980 ».

Ad Amendement 4

Concernant les eaux de source, le règlement grand-ducal du 11 avril 1985 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévoyait à son article 17 le cas particulier du transport de l'eau conditionnée dans des récipients spéciaux.



Ainsi, le transport des eaux de source dans des récipients autres que ceux utilisés pour la vente au consommateur final, tel que le transport en citerne, était soumis à une autorisation préalable des ministres compétents.

Afin de procéder à une transposition complète et de reprendre toutes les nouveautés introduites par la directive 2009/54/CE par rapport au règlement grand-ducal amendé, l'annexe II paragraphe 1^{er} de ce dernier a été complété en ce sens.

Finalement, l'amendement sous examen suit l'avis du Conseil d'Etat et vise en outre à remplacer à l'annexe II, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « du ministère de l'Environnement » par les termes « du ministre ayant le ministère de l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions ».



TEXTE COORDONNE DU

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, et notamment son article 2 ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, **et notamment ses articles 9, 11 et 15** ;

~~Vu l'avis du Collège médical ;~~

~~Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;~~

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, ~~de~~ Notre Ministre de la Protection des ~~c~~Consommateurs, **de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable** et après délibération du Gouvernement en ~~c~~Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. —Objet

L'article 2 du Le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles est modifié comme suit :

1° ~~À l'article 2,~~ **Au** paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de la Santé ou par l'autorité responsable d'un Etat membre de la Communauté Européenne » sont remplacés par ceux de « ayant la Santé dans ses attributions ou par l'autorité responsable d'un État membre ».

2° ~~À l'article 2~~**Au**, paragraphe 2, les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés.

3° ~~Le~~ **l'article 2,** paragraphe 3, est complété par un **troisième** tiret **nouveau** rédigé comme suit :

« - aux eaux minérales naturelles destinées à être exportées vers les pays tiers. »

Art. 2.

~~4°~~ A l'article 3 **du même règlement**, les mots « ministres de la Santé et de l'Environnement » sont remplacés par ceux de « ministres ayant **respectivement** la Santé et l'**Administration** de la Gestion de l'eau dans leurs attributions ».



Art. 3.

5°-A l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), alinéa 2, **du même règlement**, les mots « de la Santé » sont remplacés par ceux de « ayant la Santé dans ses attributions ».

Art. 4.

6°-~~L~~A l'article 10, ~~paragraphe 2, lettres b) et c)~~ **du même règlement est modifié comme suit :**

1° Au paragraphe 2, lettres b) et c), les mots « de la Santé » sont remplacés par ceux de « ayant la Santé dans ses attributions ».

~~7° L'article 10,~~ **2° Le** paragraphe 2 est complété par ~~le point~~ **la lettre d)** suivante :

~~« d) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser des dispositions particulières concernant des indications, tant sur les emballages ou étiquettes que dans la publicité, relatives au caractère approprié d'une eau minérale naturelle pour l'alimentation des nourrissons. Ces dispositions peuvent concerner également les propriétés de l'eau qui conditionnent l'utilisation desdites indications.~~

~~La mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l'étiquetage et la publicité des eaux minérales naturelles pour autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, point b).~~

Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, **la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l'étiquetage et la publicité des eaux minérales naturelles et des eaux de source autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, lettre b)** ~~les dispositions du présent point d) sont aussi applicables aux eaux de source.~~

Art. 5.

8°-A l'article 11 ~~du même règlement~~, les mots « de la Santé, sur avis du ministre de l'Environnement » sont remplacés par ceux de « ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 6.

9°-L'article 12 **du même règlement est abrogé**, ~~alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« Les mesures arrêtées par la Commission dans les domaines suivants en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2 de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles sont applicables au Luxembourg: »~~

Art. 7.



10° L'article 13 **du même règlement** est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. Restrictions

Lorsque des eaux minérales naturelles provenant d'un ou **de** plusieurs Etats membres ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou qu'elles présentent des risques pour la santé publique, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut temporairement restreindre ou suspendre le commerce des produits en question au Luxembourg ~~et communique les motifs inhérents à cette décision à la Commission ainsi qu'à tous les Etats membres.~~ »

Art. 8.

11° A l'article 15 **du même règlement**, les mots « de la Santé, sur avis de l'Administration de l'environnement » sont remplacés par ceux de « ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 9.

12° L'article 17 **du même règlement** est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17 Exécution

Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions, ~~et~~ Notre ministre ayant la Sécurité alimentaire **et Notre ministre ayant la Justice** dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 10.

A l'annexe I, paragraphe 2, deuxième alinéa du même règlement, les mots « antérieurement à l'entrée en application de la présente directive » sont remplacés par ceux de « avant le 17 juillet 1980 ».

Art. 11.

13° A l'annexe II ~~paragraphe 3, alinéa 1^{er}~~ **du même règlement est modifié comme suit :**

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un troisième alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toutefois, la lettre d) ne peut pas être appliquée aux eaux de source extraites, exploitées et commercialisées sur le territoire du Luxembourg si le transport de l'eau en citerne depuis la source jusqu'à l'établissement d'embouteillage avait fait l'objet d'une autorisation préalable des ministres compétents conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal de 11 avril 1985 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. »

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er} les mots « du ministère de l'Environnement » sont remplacés par ceux de « **du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable** ».



Art. 12.

14° L'annexe III **du même règlement** est modifiée comme suit :

Le ~~point 13°~~, libellé « Convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est remplacé par le texte suivant :

« Convient pour la préparation des aliments des nourrissons »	Les teneurs maximales sont fixées comme suit : - arsenic : 5 µg/l - fluorure : 0.7 mg/l - sodium : 50 mg/l - nitrite : 0.02 mg/l - nitrate : 10 mg/l - sulfate : 240 mg/l »
---	---

Art. 132. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions, ~~et~~ Notre ministre ayant la Sécurité alimentaire dans ses attributions **et Notre ministre ayant l'Administration de la Gestion de l'eau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné au 9 septembre 2022 du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

Art. 1^{er}. - Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions que devront remplir les eaux extraites du sol pour pouvoir être reconnues comme eaux minérales naturelles et être commercialisées comme telles.

Art. 2. - Conditions de commercialisation d'eaux provenant de l'étranger

1. Pour pouvoir être commercialisées au Luxembourg les eaux minérales naturelles extraites dans un pays tiers doivent faire l'objet d'une reconnaissance par le ministre **de ayant** la Santé **dans ses attributions** ou par l'autorité responsable d'un État membre ~~de la Communauté Européenne~~.

Ces eaux ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au Luxembourg que s'il a été certifié par l'autorité habilitée à cet effet dans le pays d'extraction qu'elles sont conformes à l'annexe I partie I et qu'il est procédé au contrôle permanent de l'application de l'annexe II paragraphe 1.

La durée de validité de la certification visée au deuxième alinéa ne peut excéder une durée de cinq ans. Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle reconnaissance si la certification a été renouvelée avant la fin de ladite période.

2. Pour pouvoir être commercialisées au Luxembourg les eaux minérales naturelles extraites dans un Etat membre ~~de la Communauté Européenne~~ doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance par l'autorité compétente de cet Etat ainsi que d'une publication officielle dans ce même Etat.

3. Le présent règlement n'est pas applicable:

- aux eaux qui sont présentées comme des médicaments au sens de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- aux eaux minérales naturelles utilisées à des fins curatives à la source dans les établissements thermaux ou hydrominéaux.
- **aux eaux minérales naturelles destinées à être exportées vers les pays tiers.**

Art. 3. - Conditions d'exploitation et de commercialisation des eaux minérales naturelles

L'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle est subordonnée à l'autorisation des ministres **de ayant respectivement** la Santé et ~~l'Environnement~~, **l'Administration de la Gestion de l'eau dans leurs attributions** qui ne l'accordent que si l'eau considérée répond aux dispositions de l'annexe I.

Les sources d'eaux minérales naturelles doivent être exploitées et leurs eaux conditionnées conformément aux prescriptions de l'annexe II du présent règlement.

Art. 4. - Publication de la reconnaissance d'une eau minérale naturelle



Les eaux extraites du sol sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et reconnues comme eaux minérales naturelles, conformément à l'article qui précède, feront l'objet d'une publication officielle au Mémorial.

Art. 5. - Prescriptions concernant le traitement des eaux minérales naturelles

1. Une eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, ne peut faire l'objet d'aucun traitement autre que:

a) la séparation des éléments instables, tels que les composés du fer et du soufre, par filtration ou décantation, éventuellement précédée d'une oxygénation, dans la mesure où ce traitement ne modifie pas la composition de cette eau quant aux constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés,

b) la séparation des composés du fer, du manganèse et du soufre, ainsi que de l'arsenic, de certaines eaux minérales naturelles à l'aide d'un traitement par l'air enrichi en ozone, dans la mesure où ce traitement ne modifie pas la composition de l'eau quant aux constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés,

c) la séparation des constituants indésirables autres que ceux spécifiés au point a) ou b), dans la mesure où ce traitement ne modifie pas la composition de l'eau quant aux constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés,

Les traitements énumérés sous b) et c) doivent d'une part être notifiés au ministre **de ayant** la Santé **dans ses attributions** et faire l'objet d'un contrôle spécifique de la part de celui-ci, et d'autre part, satisfaire aux conditions d'utilisation à déterminer par la Commission conformément à l'article 12 du présent règlement,

d) l'élimination totale ou partielle du gaz carbonique libre par des procédés exclusivement physiques.

2. Une eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, ne peut faire l'objet d'aucune adjonction autre que l'incorporation ou la réincorporation de gaz carbonique dans les conditions prévues à l'annexe I point III.

3. En particulier, tout traitement de désinfection par quelque moyen que ce soit et, sous réserve du paragraphe 2, l'adjonction d'éléments bactériostatiques ou tout autre traitement de nature à modifier le microbisme de l'eau minérale naturelle sont interdits.

4. Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à l'utilisation d'eaux minérales naturelles ou d'eaux de source pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool.

Art. 6. - Critères microbiologiques

1. A l'émergence, la teneur totale en micro-organismes revivifiables d'une eau minérale naturelle doit être conforme à son microbisme normal et témoigner d'une protection efficace de la source contre



toute contamination. Elle doit être déterminée dans les conditions prévues à l'annexe I partie II point 1.3.3.

Après l'embouteillage, cette teneur ne peut dépasser 100 par millilitre à 20-22 degrés Celsius en 72 heures sur agar-agar ou mélange agar-gélatine et 20 par millilitre à 37 degrés Celsius en 24 heures sur agar-agar.

Cette teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant l'embouteillage, l'eau étant maintenue à 4 degrés Celsius à environ 1 degré Celsius pendant cette période de 12 heures.

A l'émergence, ces valeurs devraient normalement ne pas dépasser respectivement 20 par millilitre à 20-22 degrés Celsius en 72 heures et 5 par millilitre à 37 degrés Celsius en 24 heures, étant entendu que ces valeurs doivent être considérées comme des nombres guides et non comme des concentrations maximales.

2. A l'émergence et au cours de sa commercialisation, une eau minérale naturelle doit être exempte:

- a) de parasites et micro-organismes pathogènes;
- b) d'*Escherichia coli* et d'autres coliformes et de streptocoques fécaux, dans 250 millilitres de l'échantillon examiné;
- c) d'anaérobies sporulés sulfito-réducteurs, dans 50 millilitres de l'échantillon examiné;
- d) de *Pseudomonas aeruginosa*, dans 250 millilitres de l'échantillon examiné.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 ainsi que des conditions d'exploitation prévues à l'annexe II, au stade de la commercialisation:

- la teneur totale en micro-organismes revivifiables de l'eau minérale ne peut résulter que de l'évolution normale de sa teneur en germes à l'émergence,
- l'eau minérale naturelle ne peut présenter aucun défaut du point de vue organoleptique.

Art. 7. - Fermeture et état des récipients

Tout récipient utilisé pour le conditionnement des eaux minérales naturelles doit être muni d'un dispositif de fermeture conçu pour éviter toute possibilité de falsification ou de contamination.

Les récipients et les emballages contenant des eaux minérales naturelles ne doivent présenter aucun signe extérieur d'altération; ils doivent être remis intacts au consommateur.

Art. 8. - Etiquetage

1. La dénomination de vente des eaux minérales naturelles est « eau minérale naturelle » ou, s'il s'agit d'une eau minérale naturelle effervescente définie à l'annexe I partie III, selon le cas, « eau minérale naturellement gazeuse », « eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source », « eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique.

La dénomination de vente des eaux minérales naturelles ayant subi un traitement visé à l'article 5 paragraphe 1 sous b) est, selon le cas, complétée par les mentions « totalement dégazéifiée » ou « partiellement dégazéifiée ».



2. Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, l'étiquetage des eaux minérales naturelles doit comporter également les renseignements obligatoires suivants:

- a) la mention de la composition analytique, précisant les constituants caractéristiques ;
- b) le lieu où est exploitée la source et le nom de celle-ci ;
- c) l'indication des traitements éventuels visés à l'article 5 paragraphe 1 points b) et c).

Art. 9. - Désignations commerciales

1. Un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit peut entrer dans le libellé d'une désignation commerciale à condition de se rapporter à une eau minérale naturelle dont la source est exploitée à l'endroit indiqué par cette désignation commerciale et à condition que cela n'induisse pas en erreur sur le lieu d'exploitation de la source.

2. La commercialisation sous plusieurs désignations commerciales d'une eau minérale naturelle provenant d'une même source est interdite.

3. Lorsque les étiquettes ou inscriptions apposées sur les récipients dans lesquels les eaux minérales naturelles sont offertes à la vente comportent l'indication d'une désignation commerciale qui diffère du nom de la source ou du lieu de son exploitation, l'indication de ce lieu ou le nom de la source doit être porté en caractères dont la hauteur et la largeur sont au moins égales à une fois et demi celles du plus grand des caractères utilisés pour l'indication de cette désignation commerciale.

Le premier alinéa est applicable mutatis mutandis et dans le même esprit en ce qui concerne l'importance donnée au nom de la source ou au lieu de son exploitation, par rapport à l'indication de la désignation commerciale dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, relative aux eaux minérales naturelles.

Art. 10. - Tromperie et référence à la santé

1. Est interdite, tant sur les emballages ou étiquettes que dans la publicité sous quelque forme que ce soit, l'utilisation d'indications, de dénominations, de marques de fabrique ou de commerce, d'images ou autres signes figuratifs ou non qui:

- a) concernant une eau minérale naturelle, suggèrent une caractéristique que celle-ci ne possède pas, en ce qui concerne notamment l'origine, la date de l'autorisation d'exploiter, les résultats des analyses ou toutes références analogues aux garanties d'authenticité;
- b) concernant une eau potable conditionnée ne répondant pas aux dispositions de l'annexe I, sont susceptibles de créer une confusion avec une eau minérale naturelle, et notamment la mention «eau minérale».

2. a) Sont interdites toutes les indications attribuant à une eau minérale naturelle des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine.



b) Sont cependant autorisées les mentions figurant à l'annexe III, pour autant que soient respectés les correspondants qui y sont fixés ou, en leur absence, les critères fixés par le ministre ~~de ayant~~ la Santé **dans ses attributions**, sur base des analyses physico-chimiques et, si nécessaire, des examens pharmacologiques, physiologiques et cliniques opérés selon des méthodes scientifiquement reconnues, en conformité avec l'annexe I partie I paragraphe 2.

c) Le ministre ~~de ayant~~ la Santé **dans ses attributions** peut autoriser d'autres mentions pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes énoncés sous a) et qu'elles soient compatibles avec les principes énoncés sous b).

~~d) En informant préalablement les autres Etats membres et la Commission, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser des dispositions particulières concernant des indications, tant sur les emballages ou étiquettes que dans la publicité, relatives au caractère approprié d'une eau minérale naturelle pour l'alimentation des nourrissons. Ces dispositions peuvent concerner également les propriétés de l'eau qui conditionnent l'utilisation desdites indications.~~

~~La mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l'étiquetage et la publicité des eaux minérales naturelles pour autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, point b).~~

Sans préjudice du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » est autorisée dans l'étiquetage et la publicité des eaux minérales naturelles et des eaux de source autant que soient respectés les critères visés à l'article 10, paragraphe 2, lettre b) les dispositions du présent point d) sont aussi applicables aux eaux de source.

3. Les termes « eau de source » sont réservés à une eau destinée à la consommation humaine dans son état naturel et mise en bouteille à la source, qui:
- satisfait aux conditions d'exploitation indiquées à l'annexe II points 1 et 2, qui sont entièrement applicables aux eaux de source,
 - satisfait aux exigences en matière d'étiquetage indiquées à l'article 8 paragraphe 2 points b) et c) et à l'article 9,
 - n'a pas subi de traitement autre que ceux visés à l'article 5.

En outre, les eaux de source doivent satisfaire aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 11. - Modalités concernant les conditions d'exploitation, le prélèvement et les méthodes d'analyse des eaux minérales naturelles

Des règlements à prendre par le ministre ~~de la Santé~~ **ayant la Santé dans ses attributions**, sur avis ~~du ministre de l'Environnement~~ **de l'Administration de la gestion de l'eau**, pourront déterminer les modalités nécessaires à l'application des conditions d'exploitation et de commercialisation des eaux minérales naturelles visées à l'annexe II.

Art. 12. ~~Domaine d'attribution de la Commission~~



~~Les mesures arrêtées par la Commission dans les domaines suivants sont applicables au Luxembourg:~~

~~– les limites de concentration des constituants des eaux minérales naturelles, toutes les dispositions nécessaires relatives à l'indication dans l'étiquetage, des concentrations élevées de certains constituants,~~

~~– les conditions de l'utilisation d'air enrichi en ozone visée à l'article 5 paragraphe 1 point b),~~

~~– l'indication des traitements visés à l'article 8 paragraphe 2 point c),~~

~~– les méthodes d'analyse, y compris les limites de détection, destinées à vérifier l'absence de contamination des eaux minérales naturelles,~~

~~– les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle des caractéristiques microbiologiques des eaux minérales naturelles.~~

Art. 13. – ~~Interdictions~~ Restrictions

~~Il est interdit de commercialiser et d'introduire au Luxembourg des eaux minérales naturelles non conformes aux prescriptions du présent règlement.~~

Lorsque ~~cette mesure d'interdiction ou de saisie porte sur~~ des eaux minérales naturelles provenant d'un ~~ou de plusieurs~~ Etats membres ~~de la Communauté Européenne~~ ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou qu'elles présentent des risques pour la santé publique, le ministre ~~de~~ ayant la Santé dans ses attributions peut temporairement restreindre ou suspendre le commerce des produits en question au Luxembourg et ~~communiquer les motifs inhérents à cette décision à la Commission ainsi qu'à~~ tous les Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 14. - Dispositions pénales

Sans préjudice des peines plus fortes comminées par le code pénal ou d'autres lois spéciales et indépendamment des peines édictées à l'article 9 et suivants de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi précitée.

Art. 15. - Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent règlement. Elles peuvent être modifiées par un règlement à prendre par le ministre ~~de~~ ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de l'Administration de ~~l'Environnement~~ la gestion de l'eau suite à une directive ou décision des instances communautaires.

Art. 16. - Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 8 octobre 1983 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales est abrogé.

Il reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire. Toute référence faite au présent règlement s'entend comme étant faite au présent règlement.



Art. 17. - Exécution

Notre ministre ~~de-ayant~~ la Santé **dans ses attributions**, ~~Notre ministre de l'Environnement~~, **Notre ministre ayant la Sécurité alimentaire dans ses attributions** et Notre ministre ~~de-ayant~~ la Justice **dans ses attributions** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au ~~Mémorial avec ses annexes~~ **Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

ANNEXE I

I. Définition

1. On entend par « eau minérale naturelle » une eau bactériologiquement saine, au sens de l'article 6 , ayant pour origine une nappe ou un gisement souterrain et provenant d'une source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées.

L'eau minérale naturelle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire:

- a) par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets;
- b) par sa pureté originelle, l'une et l'autre caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de tout risque de pollution.

2. Ces caractéristiques, qui sont de nature à apporter à l'eau minérale naturelle ses propriétés favorables à la santé, doivent avoir été appréciées:

- a) sur les plans:
 1. géologique et hydrologique,
 2. physique, chimique et physico-chimique,
 3. microbiologique,
 4. si nécessaire, pharmacologique, physiologique et clinique;
- b) selon les critères énumérés à la partie II;
- c) selon les méthodes scientifiquement agréées par l'autorité responsable.

Les examens visés sous a) point 4 peuvent être facultatifs lorsque l'eau présente les caractéristiques de composition en fonction desquelles une eau a été considérée comme eau minérale naturelle dans l'Etat membre d'origine ~~antérieurement à l'entrée en application de la présente directive~~ **avant le 17 juillet 1980**. Tel est le cas, notamment, lorsque l'eau considérée contient, par kilogramme, à l'origine et après embouteillage, au minimum 1.000 mg de solides totaux en solution ou au minimum 250 mg de gaz carbonique libre.



3. La composition, la température et les autres caractéristiques essentielles de l'eau minérale naturelle naturelle doivent demeurer stables dans le cadre de fluctuations naturelles; en particulier, elles ne doivent pas être modifiées par les variations éventuelles de débit.

Au sens de l'article 6 paragraphe 1, on entend par microbisme normal d'une eau minérale naturelle la flore bactérienne sensiblement constante constatée à l'émergence avant toute manipulation et dont la composition qualitative et quantitative, prise en considération pour la reconnaissance de cette eau, est contrôlée par des analyses périodiques.

II. Prescriptions et critères pour l'application de la définition

1.1. Prescriptions applicables aux examens géologiques et hydrologiques

Doivent être exigés notamment:

- 1.1.1. la situation exacte du captage déterminée par son altitude et, sur le plan topographique, par une carte à l'échelle de un millième au plus;
- 1.1.2. un rapport géologique détaillé sur l'origine et la nature des terrains;
- 1.1.3. la stratigraphie du gisement hydrogéologique;
- 1.1.4. la description des travaux de captage;
- 1.1.5. la détermination de la zone ou d'autres mesures de protection de la source contre les pollutions.

1.2. Prescriptions applicables aux examens physiques, chimiques et physico-chimiques

Ces examens comportent notamment la détermination:

- 1.2.1. du débit de la source;
- 1.2.2. de la température de l'eau à l'émergence et de la température ambiante;
- 1.2.3. des rapports existants entre la nature des terrains et la nature et le type de la minéralisation;
- 1.2.4. des résidus secs à 180° C et 260° C;
- 1.2.5. de la conductivité ou de la résistivité électrique, la température de mesure devant être précisée;
- 1.2.6. de la concentratin en ions hydrogène (pH);
- 1.2.7. des anions et cations;
- 1.2.8. des éléments non ionisés;
- 1.2.9. des oligo-éléments;
- 1.2.10. de la radio-actinologie à l'émergence;
- 1.2.11. le cas échéant, des proportions relatives en isotopes des éléments constitutifs de l'eau, oxygène 160 – 180) et hydrogène (protium, deutérium, tritium);
- 1.2.12. de la toxicité de certains des éléments constitutifs de l'eau, compte tenu des limites fixées à cet égard pour chacun d'eux.



1.3. Critères applicables aux examens microbiologiques à l'émergence

Ces examens doivent comporter notamment:

1.3.1. la démonstration de l'absence de parasites et de micro-organismes pathogènes;

1.3.2. la détermination quantitative des micro-organismes revivifiables témoins de contamination fécale:

- a) absence d'*Escherichia coli* et d'autres coliformes dans 250 ml à 37° C et 44,5° C;
- b) absence de streptocoques fécaux dans 250 ml;
- c) absence d'anaérobies sporulés sulfito-réducteurs dans 50 ml;
- d) absence de *Pseudomonas aeruginosa* dans 250 ml;

1.3.3. la détermination de la teneur totale en micro-organismes revivifiables par millilitre d'eau:

- a) à 20° C à 22° C en 72 h sur agar-agar ou mélange agar-gélatine;
- b) à 37° C en 24 h sur agar-agar.

1.4. Prescriptions applicables aux examens cliniques et pharmacologiques

1.4.1. La nature des examens, auxquels il doit être procédé selon des méthodes scientifiquement reconnues, doit être adaptée aux caractéristiques propres de l'eau minérale naturelle et à ses effets sur l'organisme humain, tels que la diurèse, le fonctionnement gastrique ou intestinal, la compensation des carences en substances minérales.

1.4.2. La constatation de la constance et de la concordance d'un grand nombre d'observations cliniques peut, le cas échéant, tenir lieu des examens visés au point 1.4.1. Dans des cas appropriés, les examens cliniques peuvent se substituer aux examens visés au point 1.4.1 à condition que la constance et la concordance d'un grand nombre d'observations permettent d'obtenir les mêmes résultats.

III. Qualifications complémentaires relatives aux eaux minérales naturelles effervescentes

Les eaux minérales naturelles effervescentes dégagent, à l'origine ou après embouteillage, spontanément et de façon nettement perceptible, du gaz carbonique dans les conditions normales de température et de pression. Elles se répartissent en trois catégories auxquelles s'appliquent respectivement les dénominations réservées ci-après:

- a) « Eau minérale naturellement gazeuse », qui désigne une eau dont la teneur en gaz carbonique provenant de la source, après décantation éventuelle et embouteillage, est la même qu'à l'émergence, compte tenu, s'il y a lieu, de la réincorporation d'une quantité de gaz provenant de la même nappe ou du même gisement, équivalente à celle du gaz libéré au cours de ces opérations et sous réserve des tolérances techniques usuelles;
- b) « Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source », qui désigne une eau dont la teneur en gaz carbonique provenant de la même nappe ou du même gisement, après décantation éventuelle et embouteillage, est supérieure à celle constatée à l'émergence;



- c) « Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique », qui désigne une eau qui a fait l'objet d'une addition de gaz carbonique d'une autre origine que la nappe ou le gisement dont elle provient.



ANNEXE II

Conditions d'exploitation et de commercialisation des eaux minérales naturelles

1. Les installations destinées à l'exploitation doivent être réalisées de façon à éviter toute possibilité de contamination et à conserver les propriétés, répondant à sa qualification, que l'eau présente à l'émergence.

A cet effet, et notamment:

- a) la source ou le point d'émergence doit être protégé contre les risques de pollution;
- b) le captage, les conduites d'aménée et les réservoirs doivent être réalisés avec des matériaux convenant à l'eau et de façon à empêcher toute modification chimique, physico-chimique et bactériologique de cette eau;
- c) les conditions d'exploitation et, en particulier, les installations de lavage et d'embouteillage doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène. En particulier, les récipients doivent être traités ou fabriqués de manière à éviter que les caractéristiques bactériologiques et chimiques des eaux minérales naturelles ne s'en trouvent altérées;
- d) le transport de l'eau minérale naturelle en tous récipients autres que ceux autorisés pour la distribution au consommateur final est interdit.

Toutefois, le point d) peut ne pas être appliqué aux eaux de source extraites, exploitées et commercialisées sur le territoire du Luxembourg si le transport de l'eau en citerne depuis la source jusqu'à l'établissement d'embouteillage avait fait l'objet d'une autorisation préalable des ministres compétents conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal de 11 avril 1985 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

2. Lorsqu'il est constaté, en cours d'exploitation, que l'eau minérale naturelle est polluée et ne satisfait plus aux caractéristiques bactériologiques prévues à l'article 6, l'exploitant est tenu de suspendre sans délai toute opération d'exploitation, en particulier l'opération d'embouteillage, jusqu'à ce que la cause de la pollution soit supprimée et que l'eau soit conforme à l'article 6.

3. Les services compétents du ministère de la Santé et du ministère de l'Environnement, **du Climat et du Développement durable**, procèdent à des contrôles périodiques:

- a) de la conformité de l'eau minérale naturelle, dont l'exploitation de la source a été autorisée, avec l'annexe I partie I;
- b) de l'application par l'exploitant des paragraphes 1 et 2.



ANNEXE III

Mentions et critères prévus à l'article 10 paragraphe 2

Mentions	Critères
Oligominérale ou faiblement minéralisée	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe, n'est pas supérieure à 500 mg/l
Très faiblement minéralisée	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe, n'est pas supérieure à 50 mg/l
Riche en sels minéraux	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe, est supérieure à 1.500 mg/l
Bicarbonatée	La teneur en bicarbonate est supérieure à 600 mg/l
Sulfatée	La teneur en sulfates est supérieure à 200 mg/l
Chlorurée	La teneur en chlorure est supérieure à 200 mg/l
Calcique	La teneur en calcium est supérieure à 150 mg/l
Magnésienne	La teneur en magnésium est supérieure à 50 mg/l
Fluorée ou contient du fluor	La teneur en fluor est supérieure à 1 mg/l
Ferrugineuse ou contient du fer	La teneur en fer bivalent est supérieure à 1 mg/l
Acidulée	La teneur en gaz carbonique libre est supérieure à 250 mg/l
Sodique	La teneur en sodium est supérieure à 200 mg/l
Convient pour la préparation des aliments des nourrissons	Les teneurs maximales sont fixées comme suit : - arsenic : 5 µg/l - fluorure : 0.7 mg/l - sodium : 50 mg/l - nitrite : 0.02 mg/l - nitrate : 10 mg/l - sulfate : 240 mg/l
Convient pour un régime pauvre en sodium	La teneur en sodium est inférieure à 20 mg/l
Peut être laxative	-
Peut être diurétique	-